

ACCORD ADMINISTRATIF

DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ENTRE LA

COMISION NACIONAL DE VALORES D'ARGENTINE

ET LA

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE DE FRANCE

lms

ACCORD ADMINISTRATIF

La Comision Nacional de Valores d'Argentine et la Commission des Opérations de Bourse ;

Prenant acte du développement des activités internationales sur les marchés des valeurs mobilières ;

Reconnaissant l'importance des marchés de valeurs mobilières pour le développement et la croissance économique, ainsi que la nécessité d'assurer le développement et le maintien de marchés de valeurs mobilières nationaux ouverts, transparents, efficaces et sûrs en Argentine et en France ;

Considérant en outre qu'il est important de mettre en place un dispositif destiné à promouvoir une consultation mutuelle sur tous les sujets relatifs au fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et à la protection des investisseurs dans leurs pays respectifs;

Sont convenues de ce qui suit :



Article Premier : Définitions

Pour l'application du présent Accord, il faut entendre par :

(a) "Autorité" :

- (i) La Comision Nacional de Valores d'Argentine ou
- (ii) La Commission des Opérations de Bourse.

(b) "Autorité requise" : l'Autorité saisie d'une consultation ou d'une demande d'assistance technique conformément au présent Accord.

(c) "Autorité requérante" : l'Autorité qui formule une demande de consultation ou d'assistance technique conformément au présent Accord.

(d) " Marché de valeurs mobilières" : les marchés de valeurs mobilières au sens strict ainsi que les marchés à terme.

Article 2 : Principes généraux relatifs à la coopération et à l'assistance technique pour le développement du marché

1. Les Autorités considèrent qu'il est important d'établir un cadre destiné à renforcer la coopération concernant tous les sujets relatifs au fonctionnement de leurs marchés respectifs et à la protection des investisseurs. A cette fin, les Autorités souhaitent établir des mesures de coopération et d'assistance technique, dans le but d'accroître la concertation et de promouvoir la compréhension mutuelle.

2. Le présent article formalise la volonté des Autorités de coopérer et de se prêter assistance dans le cadre ainsi établi. Les Autorités expriment leur volonté d'instaurer, dans le cadre des lois et règlements qui leur sont applicables, un dialogue continu sur les aspects nationaux et internationaux de la réglementation des valeurs mobilières et sur sa mise en oeuvre, ainsi que sur le développement et le fonctionnement de leurs marchés de valeurs mobilières.

Article 3 : Consultations sur la stabilité, l'efficience et l'intégrité des marchés

Les Autorités déclarent avoir l'intention de se consulter régulièrement sur des questions d'intérêt commun afin d'accroître la coopération et la protection des investisseurs, renforçant ainsi la stabilité, l'efficience et l'intégrité des marchés des valeurs mobilières en Argentine et en France. Ces consultations pourront notamment porter sur le développement des marchés de capitaux ; sur les opérations de marché ; sur les règles de pratique professionnelle ; sur l'évolution des systèmes de conservation, de compensation, de règlement et de livraison des titres et sur la mise en place d'autres fonctions de marché ; sur la coordination de la surveillance des marchés et l'application des lois ou règlements concernant les valeurs mobilières en France et en Argentine.

Ces consultations ont pour objet de contribuer à la mise en oeuvre d'actions décidées conjointement et destinées à consolider les marchés des valeurs mobilières en France et en Argentine, tout en évitant, dans la mesure du possible, les conflits qui pourraient naître de l'application de réglementations nationales différentes.



Article 4 : Assistance technique au développement du marché argentin des valeurs mobilières

1. La Commission des Opérations de Bourse propose de répondre aux consultations de la Comisión Nacional de Valores et de la conseiller en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme d'assistance technique concernant le développement, la gestion et le fonctionnement des marchés argentins de valeurs mobilières. Ces consultations serviront à déterminer les types particuliers d'assistance technique qui sont, selon les Autorités, souhaitables et raisonnables. L'assistance technique peut porter sur la formation du personnel et la fourniture de conseils relatifs, entre autres :

- (a) à la formation du capital, notamment par les systèmes de placements tant publics que privés ;
- (b) à la privatisation de sociétés appartenant à l'Etat, notamment par offre publique de vente ;
- (c) aux catégories des valeurs mobilières présentant des caractéristiques particulières ;
- (d) aux procédures et dispositions réglementaires relatives à la comptabilité et à la diffusion de l'information
- (e) au traitement des ordres ;
- (f) à l'enregistrement des opérations et la confrontation des ordres;
- (g) aux systèmes de règlement-livraison ;
- (h) au développement des produits à terme ;
- (i) à la réglementation des professionnels du marché et de l'adéquation des fonds propres ;
- (j) au contrôle effectif et à la surveillance du marché ;
- (k) aux procédures et modalités de protection des investisseurs.

2. Les Autorités reconnaissent que l'assistance technique sera fonction de la disponibilité des ressources.

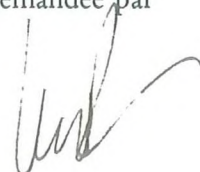
Article 5 : Consultations ou demandes d'assistance technique

1. Les consultations ou demandes d'assistance technique sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'Autorité requise indiqué à l'annexe A au présent accord.

2. Les consultations ou demandes d'assistance technique comportent :

- (a) une description générale de la question sur laquelle porte la consultation ou la demande d'assistance technique ainsi que de son objet ;
- (b) une description générale de la documentation ou de l'assistance technique demandée par l'autorité requérante ;
- (c) le délai souhaité pour la réponse.

Ans



3. En cas d'urgence, les consultations ou demandes d'assistance technique et les réponses pourront être transmises selon la procédure la plus rapide possible.

Article 6 : Assistance technique aux marchés de valeurs mobilières en cours de développement

1. Les Autorités s'engagent à apporter leur soutien au développement dans le monde entier de marchés de valeurs mobilières ouverts, sûrs, équitables et efficaces. Les Autorités considèrent que la mise en commun de leur expérience et de leurs points de vue constituera une aide appréciable pour les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont en cours de développement. Les Autorités ont donc l'intention de s'associer pour répondre aux demandes de pays aux marchés de valeurs mobilières en cours de développement afin de leur apporter leur assistance technique sur une vaste gamme de questions concernant les valeurs mobilières.

2. Les Autorités arrêtent d'un commun accord les demandes d'assistance technique auxquelles elles apporteront leur concours ainsi que les mesures destinées à répondre à ces demandes, dans la limite des moyens disponibles.

Article 7 : Négociation d'un accord d'échange d'informations couvertes par le secret professionnel

Les Autorités ont l'intention d'ouvrir des négociations en vue de signer un accord spécifique d'échange d'informations couvertes par le secret professionnel, couvrant la réalisation d'enquêtes et la communication d'information que les Autorités détiennent ou auxquelles elles ont accès, dans leur pays respectif, en qualité d'Autorités chargées du contrôle des marchés de valeurs mobilières.

Article 8 : Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

2. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Malgré le préavis présenté par l'une des Autorités, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité requérante mette fin à la demande d'assistance.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé cet Accord.

Fait à Paris en double exemplaire, le 24 mai 1993, en français et en espagnol, ces deux textes faisant également foi.

POUR LA COMMISSION DES
OPERATIONS DE BOURSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Saint-Geours", written over a horizontal line.

Jean SAINT-GEOURS
Président

POUR LA COMISION NACIONAL
DE VALORES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Martín P. Redrado", written over a horizontal line.

Martín P. REDRADO
Presidente

ANNEXE A

AGENTS DESIGNES

Le Chef du service des Relations Internationales

Commission des Opérations de Bourse
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS, CEDEX 15
FRANCE

Tél : 33.1.40.58.65.65

*

Lic. Mariana FELD
Subgerente de Asuntos Internacionales

Comision Nacional de Valores de Argentina
Hipólito Yrigoyen 250, Piso 10
1310 Buenos Aires
ARGENTINE

Tél : 541 342-4103/1919/5799

